

ARRÊTE PORTANT SUR LE DEBROUSSAILLEMENT DES PARCELLES PRIVEES

Vu le Code général des collectivités territoriales L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-2, L.2212-4 et L.2213-25
Vu le Code Pénal R 610-1 à R 610-5
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code Général de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 modifié par arrêté du 7 février 2018
Vu le PLU de la Ville d'Avignon mis en application le 15 mars 2023

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sécurité publique, il appartient au Maire de prendre toute disposition afin de prévenir les incendies,

Considérant que les épisodes de sécheresses deviennent réguliers et avant même la période estivale, augmentant ainsi fortement le risque incendie,

Considérant qu'une part conséquente du territoire comprend des parcelles classées en zones agricoles, naturelles et forestières, zone UI sur le Plan Local d'Urbanisme, notamment les périmètres de la ceinture verte d'Avignon, de Montfavet, des îles Piot et Barthelasse ou encore de la Confluence qui nécessitent une vigilance particulière des propriétaires concernés

Considérant que le défaut de débroussaillage crée des conditions propices au départ de feu et à sa propagation,

Considérant que la présence d'une végétation dense et particulièrement combustible sur le territoire de la commune d'Avignon et plus précisément sur ces périmètres, nécessite une intervention régulière.

Considérant que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre la propagation des incendies, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente et généralisée à l'ensemble des parcelles qu'elles soient privées ou publiques,

Considérant que la volonté politique est de renforcer les obligations de débroussaillage afin d'anticiper au mieux tout départ d'incendie sur le territoire

Considérant qu'il importe également de mener une campagne préventive et de rappeler aux propriétaires riverains les préconisations de l'Etat en matière de débroussaillage des parcelles pour lutter contre la propagation des incendies,

ARRETE

Article 1 :

Dans le périmètre défini sur tout le territoire de la commune d'Avignon :

Tout propriétaire ou ayant droit d'une parcelle classée en zones agricoles, naturelles et forestières, zone UI sur le Plan Local d'Urbanisme, doit débroussailler ses terrains sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.

Article 2 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains mentionnés en article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 mètres en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10 mètres autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Article 4 :

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature dans le périmètre défini dans l'article 1 du présent arrêté, doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50 mètres complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres et si la voie le permet, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

Article 5 :

Faute d'exécution par les propriétaires ou ayants droits, des opérations d'élagage prévues dans l'article 3, une mise en demeure de débroussailler leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme du délai d'un mois (30 jours), la commune fera exécuter d'office ces derniers aux frais des propriétaires riverains et par l'entreprise de son choix.

L'infraction pour non-respect du présent arrêté sera relevée conformément au Code Pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue de Feuchères 30000 NÎMES, dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale.

Laurence Lefèvre

Déléguée Qualité de vie,
Qualité de ville

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres

Ouverture : Porte ou fenêtre